



Règlement intérieur de la cantine scolaire

IL EST RAPPELE QUE LE SERVICE DE LA CANTINE EST UN SERVICE PUBLIC NON OBLIGATOIRE, QUE LA COMMUNE DE LA VERPILLIERE A DECIDE DE GERER DIRECTEMENT.

I Généralité

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves de classes maternelles à partir de 3 ans et élémentaires, scolarisés, dans l'une des trois écoles, aux enseignants et au personnel travaillant dans ces établissements ; les lundis, mardis, jeudis, vendredis hors période de vacances scolaires.

II Les inscriptions

L'inscription définitive pour l'année scolaire est impérative. Elle s'effectue auprès des permanences organisées par le service périscolaire de mi-juin à mi-juillet.

L'inscription ponctuelle s'effectue conformément à l'article III-A

Aucune inscription annuelle ne sera prise par téléphone. Les demandes par courriel sont autorisées mais devront être confirmées par le dossier d'inscription.

III Les Conditions d'Inscriptions

Principe général : tous les enfants ont accès à la restauration scolaire. Cependant, lorsque le nombre d'inscrits est supérieur à la capacité maximale d'accueil de chaque cantine, et pour des raisons de sécurité et de confort des enfants, il sera établi une priorité sur la base des critères suivants :

Enfants dont les deux parents (ou le parent, pour les familles monoparentales) travaillent ou effectuent des stages de formations (attestation employeur, contrat intérim obligatoire à renouveler chaque année)

L'inscription définitive : est souscrite pour 1 à 4 jours à condition que ces jours soient réguliers. Cette inscription ne pourra être modifiée (radiation, changement...) que par écrit avant le mercredi soir 17h de la semaine précédente pour laquelle la modification est souhaitée.

Dans le cas où une grève de l'enseignant est portée à la connaissance des familles et si celles-ci ne souhaitent pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école et à la cantine, il est demandé de bien vouloir signaler auprès du service périscolaire (à la mairie) l'annulation du (des) repas.

L'inscription ponctuelle : devra être adressée dans les mêmes conditions que ci-dessus, soit avant le mercredi soir 17h pour la semaine suivante. Les admissions seront en fonction des places disponibles et seront étudiées individuellement (maternité, hospitalisation...).

En cas d'urgence, ou d'empêchement majeur, les parents pourront signaler tout changement le mercredi de la semaine précédente avant 17h.

Le délai de carence de 2 jours pendant lequel les repas non pris seront facturés, sera appliqué pour toutes absences non signalées dans les temps.

IV Les Sorties Scolaires

Lors des sorties scolaires, les parents fourniront un repas froid aux enfants. Si les enfants sont inscrits à la cantine ce jour-là, les enseignants informeront le service des absences. C'est aux parents de vérifier que le service a bien eu l'information.

V Le Paiement

Durant l'année scolaire, le paiement se fera dès réception de la facture et en tout état de cause avant la date d'exigibilité prévue.

Le règlement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public », par carte bancaire ou en espèces. Dans le cas de ce dernier un reçu sera délivré.

Le non-paiement d'une facture de l'année précédente donnera lieu à un refus d'inscription. De même, le non-paiement d'une facture correspondant à l'année scolaire en cours entrainera une annulation de l'inscription. Cette décision entrera en vigueur après information de la famille et sera maintenue jusqu'à régularisation. En cas de difficultés financière, s'adresser au CCAS pour une aide éventuelle.

VI Les Tarifs

Les tarifs des repas de cantine scolaire sont votés en conseil municipal.

VII Les Déductions

Elles sont faites sur la facture de la période suivante, appliquées pour les cas suivants :

- Absence de l'enseignant
- Sortie scolaire
- Greve des services publics
- Maladies (certificat médical nécessaire sous 48h) après respect du délai de carence et à condition qu'elles aient été signalées au service périscolaire.

Dans tous les cas précités, les parents doivent prévenir le service périscolaire de la mairie afin de bénéficier de la déduction dans les délais impartis.

VIII La Discipline

Tout enfant qui ne respecte pas les règles de discipline édictées dans la charte de vie, s'expose dans un premier temps, à un avertissement puis à une exclusion temporaire, voire définitive.

IX Les Traitements ou Suivis Médicaux

Le personnel municipal (agents, ATSEM, animateurs) chargé de la surveillance et de la sécurité de la cantine, n'est pas habilité à distribuer des médicaments aux enfants, sauf dans le cas d'un PAI avec contresignature d'un responsable municipal.

Si votre enfant bénéficie du PPS, la présence de son AVS sur le temps de cantine est obligatoire pour accueillir votre enfant. Pour autant l'AVS reste à la charge de la famille.

X La composition des repas

Les restaurants scolaires ne sont pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier.

Les parents ont le choix entre un menu classique avec hors d'œuvre, plat protidique et son accompagnement ou un menu complet sans viande, avec du poisson, des œufs ou d'autres produits protidiques. Le choix devra être précisé au moment de l'inscription.

Pour les enfants qui ne souhaitent pas manger un des aliments proposés dans le repas, seul les enfants ayant un PAI allergie alimentaire seront autorisés à ne pas en manger. Pour les autres enfants, il lui sera proposé de goûter afin de permettre à l'enfant de développer ses goûts alimentaires notamment chez les maternelles.

Les allergies alimentaires de toutes natures doivent faire l'objet d'un PAI à la demande des parents signé par la directrice de l'établissement scolaire et contresigné par un responsable municipal. Les dossiers seront ensuite discutés en commission et une réponse rapide sera faite à la famille. Dans l'attente de cette réponse l'enfant ne pourra pas être accueilli sur le temps de cantine.

Les convenances alimentaires personnelles ou les intolérances (sans lactose, sans gluten...) ne peuvent pas être prises en considération : l'aliment sera proposé à l'enfant et la règle du « goûte un peu de tout » sera appliquée.

XI les Responsabilités et l'Assurance

Seuls les enfants inscrits au service cantine seront placés sous l'autorité des agents municipaux pendant le créneau 11h30-13h30.

Chaque jour un appel des enfants est effectué.

Aucun enfant ne sera accepté en cantine s'il n'est pas présent en classe le matin, sauf cas exceptionnel : le parent informe le service périscolaire au plus vite ou met une annotation dans le cahier de liaison de son enfant.

En cas d'accident, pendant le temps de cantine, il vous appartient d'effectuer la déclaration auprès de votre compagnie d'assurance. La mairie sera informée par le personnel présent.

Lors de dégradation ou de détérioration du matériel par l'enfant, la responsabilité des familles pourra être engagée.

La responsabilité du service n'est pas engagée en cas de vol, dégradation ou perte d'un objet personnel non indispensable à l'enfant.